

VD_GERICHTE ZD19.050322 vom 3. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.050322

FR: VD_GERICHTE ZD19.050322 du 3 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.050322 del 3 dicembre 2020

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il est constant que le recourant souffre de problèmes somatiques qui l'empêchent de continuer à exercer son activité habituelle à plus de 30 % – étant précisé à cet égard qu'après une période d'inactivité (cf. rapport de la Dre Z. _____ du 9 janvier 2019), il a manifestement repris un emploi dans la restauration à hauteur d'un jour et demi de travail par semaine (cf. écriture de la Dre Z. _____ du 7 février 2020). Le recourant conteste cependant l'appréciation faite par l'intimé de sa capacité de travail dans une activité adaptée, estimant que ses problèmes de vertige n'ont pas suffisamment été pris en compte. a) La position de l'OAI repose en particulier sur l'avis SMR du Dr N. _____ du 15 août 2019 reconnaissant au recourant une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, soit dans une activité en position assise et en atmosphère silencieuse. L'évaluation de ce médecin se fonde sur un examen sérieux des pièces médicales au dossier, en particulier le rapport du 6 août 2018 du Dr K. _____, le compte-rendu du 9 janvier 2019 de la Dre H. _____, ainsi que les certificats des 31 juillet et 7 août 2019 du Dr G. _____. Sur cette base, le Dr N. _____ a en particulier retenu que l'intéressé présentait une atteinte somatique circonscrite à l'axe ORL et que le bilan de cette atteinte n'avait révélé aucune autre origine aux symptômes vertigineux – telle que centrale ou neurologique. Le Dr N. _____ a par ailleurs observé que le certificat médical établi le 31 juillet 2019 par le

- 13 - Dr G. _____ s'avérait même plutôt favorable dans la mesure où il n'évoquait, comme conséquence de l'atteinte, qu'un absentéisme temporaire et donc non durable. Le Dr G. _____ ayant en outre signalé une amélioration au contrôle du 19 juillet 2019 avec un seul épisode de vertiges en un mois (cf. rapport du 7 août 2019), on peut ainsi comprendre que le Dr N. _____ ait au final conclu à des vertiges intervenant à raison d'une fois par mois. A cet égard, il est vrai que des vertiges quotidiens ont été signalés par le recourant (cf. mémoire de recours du 12 novembre 2019). Quant à la Dre Z. _____, elle a pour sa part évoqué des vertiges hebdomadaires (cf. rapport du 9 janvier 2019) puis quotidiens (cf. courrier du 6 septembre 2019), avec une aggravation depuis le mois d'août 2019 marquée par des vertiges quasi constants et une chute le 4 février 2020 (cf. écriture du 7 février 2020). Outre que ces éléments ne sont guère objectivés et cadrent mal avec l'évolution favorable mentionnée par le Dr G. _____ (cf. rapport du 7 août 2019), il faut surtout relever que quand bien même les symptômes de l'assuré se seraient accentués dans l'une ou l'autre mesure, ils n'induisent pas pour autant de nouvelles limitations fonctionnelles qui auraient échappé au Dr N. _____. A la lumière de ces éléments, il y a donc lieu d'admettre que l'appréciation du médecin du SMR apparaît cohérente et peut, dès lors, se voir reconnaître valeur probante. b) Au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que rien au dossier ne permet de s'écarter de l'entière capacité de travail dans une activité

adaptée telle que définie par le Dr N. _____, les aptitudes de l'assuré étant autrement dit compatibles avec un emploi à 100 % dans un environnement silencieux et en position assise. A l'instar de l'OAI (cf. communication interne du 19 août 2019), la Cour de céans retient plus particulièrement que la capacité de travail médicalement attestée de 100 % est exploitable dans le milieu économique ordinaire, avec un plein rendement, dans des activités simples et répétitives de type non qualifiées telles qu'opérateur en salle blanche, ouvrier de contrôle de production horlogère, opérateur de production ou employé en conditionnement ou à la mise sous pli.

- 14 - c) La capacité résiduelle de travail du recourant de 100 % dans une activité adaptée peut donc être ici confirmée.

E. 6

Reste à se positionner sur le plan économique. a) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI). aa) Pour déterminer le revenu sans invalidité, il y a lieu d'établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas devenu invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. C'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé en posant la présomption qu'il aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité. Pour les personnes de condition indépendante, on peut se référer aux revenus figurant dans l'extrait du compte individuel AVS (TF 9C_153/2020 du 9 octobre 2020 consid. 2 et les références citées). En effet, l'art. 25 al. 1 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) établit un parallèle entre le revenu soumis à cotisation à l'AVS et le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de l'invalidité ; le parallèle n'a toutefois pas valeur absolue (TF 9C_153/2020 précité, loc. cit. et la référence citée). bb) Quant au revenu avec invalidité, il doit lui aussi être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail

- 15 - stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 139 V 592 consid. 2.3). cc) Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité l'assuré aurait effectuée s'il était resté en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16).). L'assuré peut en outre, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou

le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire, la jurisprudence admettant de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). b) En l'occurrence, quand bien même le recourant a certes œuvré en tant que restaurateur indépendant dès 1993 ou 1994 (selon les versions) sur une période d'environ dix ans, il reste qu'il n'a plus exercé en tant que tel après la vente de son restaurant en 2013. A cela s'ajoute que les revenus réalisés à ce titre étaient particulièrement variables, ainsi qu'il résulte des extraits de compte individuels AVS au dossier (cf. extraits des 9 avril 2018 et 13 mars 2019). Il apparaît en outre que, suite à la vente de son établissement suivie d'un séjour de trois ans en [...], l'assuré, une fois de retour en Suisse en mars 2017, n'a plus exercé d'activité lucrative régulière – hormis un emploi dans l'hôtellerie entre décembre 2017 et avril 2018, puis un emploi dans un restaurant annoncé en février

- 16 - 2020 par la Dre Z._____. Au regard de telles circonstances et compte tenu en particulier du caractère fluctuant, respectivement irrégulier des rémunérations obtenues, on ne saurait donc procéder à la comparaison des revenus avec et sans invalidité sur la base des gains réalisés entre 1993 ou 1994 et 2013 en tant qu'indépendant puis, dès 2017, comme salarié. Dans ce sens, l'intimé était donc fondé à s'écarter des montants effectivement perçus pour faire usage des données salariales découlant de l'ESS – ce que le recourant, du reste, ne critique pas. L'assuré ne conteste pas davantage le calcul opéré par l'OAI, qui s'est fondé sur l'absence de toute activité durant plusieurs années pour arrêter tant le revenu sans invalidité que le revenu avec invalidité à 67'338 fr. 90 sur la base du salaire statistique (en 2016, avec indexation à 2018) pour un homme en bonne santé dans des activités non qualifiées du domaine de la production et des services. De fait, les chiffres retenus par l'office ne prêtent en tant que tels pas le flanc à la critique. Si on peut tout au plus s'interroger quant à la prise en compte d'un salaire statistique plus élevé au titre de revenu sans invalidité, dans la mesure où l'assuré s'est déclaré titulaire d'un certificat d'hôtelier obtenu au début des années nonante à l'issue d'une formation de deux ans (cf. demande de prestations du 16 avril 2018), il reste qu'aucun certificat n'a toutefois été versé au dossier et que, en tout état de cause, de telles compétences n'ont plus été mises en valeur après la vente du restaurant de l'intéressé en 2013 – vente dont rien n'indique qu'elle eût été motivée par les troubles de santé du recourant. On soulignera en particulier qu'après la cession de son établissement, l'assuré n'a plus travaillé jusqu'à son départ de Suisse en mars 2014. Puis, après son retour dans ce pays en mars 2017, il a œuvré durant quatre mois dans un établissement hôtelier à [...] pour une rémunération très modique (2'332 fr. de décembre 2017 à avril 2018), évocatrice d'un poste subalterne. Si l'intéressé a par la suite été engagé dans un restaurant de sushis à [...] à une date indéterminée (cf. écriture de la Dre Z._____ du 7 février 2020), cet engagement ne peut être prise en compte dans le présent contexte puisqu'il s'avère manifestement postérieur à la date – déterminante (ATF 131 V 242 consid. 2.1 ; 121 V 362 consid. 1b ; TF 9C_719/2016 du 1er mai 2017 consid. 2) –

- 17 - de la décision attaquée, l'assuré s'étant déclaré incapable de travailler encore en septembre 2019 (cf. écriture de la Dre Z._____ du 6 septembre 2019). Il apparaît ainsi, en d'autres termes, lorsque l'autorité intimée a statué, il y avait plus de six ans que le recourant avait cessé toute activité en qualité d'hôtelier ou restaurateur. Le gain de valide ne saurait dès lors être fixé au regard d'une formation spécialisée dans ce domaine. Au demeurant, si plusieurs pièces au dossier évoquent une activité habituelle de cuisinier (cf. rapport du Dr K._____ du 6 août 2018, avis SMR du 13 décembre 2018 et rapport de la

Dre Z. _____ du 9 janvier 2019), force est de constater que le recourant ne se prévaut d'aucune certification particulière à cet égard et que, sur le vu du parcours professionnel décrit ci-avant, on ne peut davantage considérer qu'il ait exercé régulièrement dans ce domaine suite à la vente de son restaurant. A la lumière de ces circonstances, l'intimé était donc fondé à arrêter le revenu sans invalidité sur la base des données statistiques de l'ESS dans des activités non qualifiées du domaine de la production et des services. Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que, compte tenu de revenus sans et avec invalidité de même importance, l'intimé a conclu à une perte de gain nulle. Par conséquent, la décision querellée doit être confirmée en tant qu'elle refuse au recourant le droit à une rente d'invalidité. c) Au surplus, on relèvera encore que le refus de mesures professionnelles signifié aux termes de la décision litigieuse n'est, quant à lui, pas contesté par le recourant. Du reste, la Cour de céans ne décèle aucune raison pertinente méritant de se pencher plus avant sur la question. d) Par surabondance, on ajoutera finalement qu'il reste loisible au recourant, en cas d'aggravation de son état de santé après la date de la décision litigieuse, de déposer une nouvelle demande de prestations.

E. 7

a) En conclusion, le recours doit donc être rejeté pour autant que recevable et la décision attaquée confirmée.

- 18 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant pas représenté par un mandataire (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.